

La question cruciale des modalités de rémunération d'un contractuel : sont-elles calquées sur celles d'un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions ?

La Cour administrative d'appel de Versailles vient de répondre à cette problématique en apportant des précisions utiles à la décision rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 20 juin 2019. La clef en la matière est le contrat.

Le refus de renouvellement de contrat par un agent public est-il systématiquement privatif du versement de l'allocation chômage ?

Le Conseil d'Etat vient de décider que des raisons personnelles, si elles sont légitimes, emportent une ouverture de droits au titre du chômage.

La modification substantielle du contrat refusée par un contractuel est-elle synonyme de perte involontaire d'emploi ?

Après avoir précisé ce qu'il fallait entendre par modification substantielle du contrat, la Haute juridiction administrative s'est récemment positionnée sur la notion de perte d'emploi.

Inaptitude totale et définitive à tout emploi et à son emploi : inscription en qualité de demandeur d'emploi et indemnisation chômage possibles ?

Le Conseil d'Etat vient de se prononcer sur l'indépendance des procédures applicables en matière de licenciement d'une part, et d'indemnisation chômage d'autre part.

La perte volontaire de son emploi par un contractuel est-elle définitivement privative de son droit à indemnisation chômage ?

La Haute juridiction administrative vient de répondre par la négative à cette question, ce qui a eu pour conséquence la condamnation de l'employeur public.

L'obligation de reclasser un contractuel est-elle en train de développer son périmètre d'application ?

Oui, le Conseil d'Etat vient d'indiquer que ce Principe Général du Droit avait désormais vocation à s'appliquer à l'issue d'un congé sans rémunération pour convenances personnelles.

Comment appliquer, en pratique, le Principe Général du Droit à reclassement d'un contractuel physiquement inapte ?

La Cour administrative d'appel de Paris vient apporter une précision essentielle : il convient de respecter les droits issus de son contrat de recrutement.

Les jurisprudences applicables à la population des contractuels font évoluer le droit applicable. Afin d'être assuré de gérer conformément à ces évolutions, vos agents contractuels, FPMD formations vous propose d'assister à une formation spécifiquement dédiée à ces personnels, **en visioconférence, les matinées des 7 - 8 - 10 et 11 mars.**



La disponibilité à titre conservatoire : un demi-traitement qui ne doit jamais faire l'objet d'une demande de remboursement par l'employeur

Une jurisprudence, désormais constante, impose aux employeurs publics de considérer que les sommes versées dans l'attente de l'avis du Comité médical ou de la Commission de réforme, ont un caractère créateur de droit. Ces sommes se cumuleront donc avec une pension de retraite prononcée à titre rétroactif. Elles se cumuleront également avec des indemnités de coordination versées au cours d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé (*Cour administrative d'appel de Douai, 3ème chambre, 12 mai 2021, Cour administrative d'appel de Bordeaux 13 février 2019, Conseil d'Etat, 7ème – 2ème chambres réunies, 9 novembre 2018*).

Cette disponibilité à titre conservatoire ne doit pas être confondue avec la disponibilité d'office pour raison de santé.

Par ailleurs la disponibilité d'office pour raison de santé est susceptible d'ouvrir un droit au chômage depuis le décret du 16 juin 2020.

Le nouveau Conseil médical - Fusion du comité médical et de la Commission de réforme - Nouveau décret

L'ordonnance du 25 novembre 2020 avait annoncé la fusion du Comité médical et de la Commission de réforme, au plus tard le 1er février 2022.

Le projet de décret (26 novembre 2021) a été publié. Une modification du décret du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme va intervenir incessamment sous peu. Pour participer à la réussite de cette réforme, il convient de se l'approprier et d'adapter les organisations aux nouvelles dispositions.

Le Congé de longue maladie relatif à une maladie ne figurant pas dans l'arrêté du 14 mars 1986

Au mois de décembre 2021, la Cour administrative d'appel de Marseille s'est positionnée sur les conditions dans lesquelles un congé de longue maladie pouvait être octroyé alors qu'il n'est pas listé dans l'arrêté du 14 mars 1986.

Afin de pouvoir accéder à une visibilité claire des nouvelles jurisprudences et des nouveaux mécanismes qui réforment les congés pour raisons de santé et les congés maladie, FPMD formations vous propose d'assister à la formation en **visioconférence qui se tiendra les matinées des 4 - 5 - 7 et 8 avril.**



Un accident conserve-t-il la qualification d'accident de service alors qu'il a été provoqué par une imprudence de l'agent ?

La Cour administrative d'appel de Douai vient de répondre à cette interrogation : le degré de gravité de l'imprudence doit être pris en considération.

Un agent accidenté alors qu'il est venu travailler par erreur et qu'il a refusé de rentrer chez lui, peut-il être en situation d'accident de service ?

La Cour administrative d'appel de Versailles vient de se prononcer en répondant positivement à cette question.

Comment s'apprécie le fait personnel de nature à détacher la maladie contractée en service ?

La Cour administrative d'appel de Marseille vient de se prononcer sur l'analyse du fait personnel de nature à détacher du service la maladie.

Afin de pouvoir accéder à une visibilité claire des nouvelles jurisprudences et des nouveaux mécanismes qui réforment le CITIS, FPMD formations vous propose d'assister à la formation en **visioconférence qui se tiendra les matinées des 16-17-19 et 20 Mai 2022.**

